

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICOTY RESEAU

rue André et Guy Picoty
BP 1
23300 La Souterraine

Références : D2025- *1011*
Code AIOT : 0006514431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement PICOTY RESEAU implanté RD 591 (anciennement RN 188) 91160 CHAMPLAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY RESEAU
- RD 591 (anciennement RN 188) 91160 Champlan
- Code AIOT : 0006514431
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PICOTY RESEAU exploite une station-service en libre service 24/24 7j/7 sans surveillance, sous enseigne AVIA depuis le 01/06/2015. Par courrier du 25/06/2015, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la nouvelle situation administrative de l'exploitation classée sous la rubrique 1435 en régime déclaratif avec contrôle, avec bénéfice de l'antériorité. Par courrier du 07/07/2015 (N/Réf : n° D2015-1195), l'inspection prend acte de la situation administrative de l'établissement et précise que ce dernier est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Rubrique 1435	Code de l'environnement du 22/05/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Valeurs limite de rejet des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. A	Sans objet
13	Récupération vapeurs - remplissage stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1	Sans objet
14	Récupération vapeurs - remplissage véhicule	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées a réalisé 14 points de contrôle. Cinq points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés du fait que la station-service est en mode de distribution automatique. L'exploitant dispose d'un **délai d'un mois** pour transmettre les justificatifs demandés.

De plus, au vu des constats effectués, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

sous un délai d'un mois

- justifier de l'étanchéité de la dalle béton de l'aire de distribution-dépotage, conformément aux dispositions de l'article 2.9, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, ou proposer un plan d'action pour se mettre en conformité,
- justifier le nettoyage de l'installation pour respecter les prescriptions de l'article 3.4, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé,
- réaliser la réparation des rétracteurs de flexibles et justifier la conformité de tous les rétracteurs de l'installation pour respecter les prescriptions de l'article 4.9.3, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé,
- justifier que le dispositif de communication permet d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 4.9.4, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé,
- justifier que l'évent du compartiment de cuve enterrée étiqueté comme contenant du SP95-E10 est obstrué, conformément aux prescriptions relatives aux événements de l'article 4.10.2, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Rubrique 1435
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ / A 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ / DC Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation
Constats : La visite du 22 mai 2025 étant inopinée sur une station-service à distribution automatique sans surveillance, l'inspection n'a pas pu vérifier le volume annuel de carburant liquide distribué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le volume annuel total de carburant distribué en 2024 sans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La visite du 22 mai 2025 étant inopinée sur une station-service à distribution automatique sans surveillance, l'inspection n'a pas pu consulter le dernier contrôle périodique ICPE de l'installation pour la rubrique 1435.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois le contrôle périodique ICPE de son installation pour la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence alimentation électrique
Prescription contrôlée : (...) L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. (...)
Constats : Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un dispositif de coupure générale du circuit électrique, positionné à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. L'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale datant de moins d'un an n'a pas pu être vérifié, la station-service étant à distribution automatique sans surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois le justificatif de l'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale datant de moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif empêchant la diffusion de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. (...)
Constats : Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'une dalle béton au droit de l'aire de distribution-dépotage. Un caniveau de récupération des effluents est présent en entrée de l'aire de distribution, avec deux avaloirs. Un caniveau de récupération des effluents est présent en sortie de piste, uniquement devant l'îlot n° 1, avec un avaloir. La dalle béton est en mauvais état, avec la présence : • de fissures millimétriques à divers endroits de l'aire de distribution-dépotage, • de creux de forme carrée d'environ 20 cm x 20 cm devant chaque îlot de distribution (probablement d'anciens sondages) enfoncés d'environ 1 cm sous le niveau de la dalle, • de joints de dilatations écartés (avec parfois présence d'herbe) notamment entre la limite de l'aire de distribution et le caniveau de récupération des effluents. (voir photographies du point de contrôle n° 8 en annexe) Ces constats démontrent que l'étanchéité de l'aire de distribution-dépotage aux matières dangereuses susceptibles d'y être répandus n'est pas assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées le plan de la station-service indiquant les pentes de l'aire de distribution-dépotage, permettant de justifier que les dispositifs en place recueillent toutes les matières répandues accidentellement. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois de l'étanchéité de l'aire de distribution-dépotage, conformément aux prescriptions de l'article 2.9, annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 susvisé. À défaut, il transmet sous ce même délai un plan d'action pour la mise en conformité de l'aire de distribution-dépotage. Le délai de mise en conformité de l'aire de distribution-dépotage ne pourra pas excéder 1 an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate que la station-service est globalement dans un bon état de propreté. Cependant, la piste de distribution n° 4 et la zone du volucompteur n° 4 présentent d'importantes traces d'hydrocarbures. (voir photographies du point de contrôle n° 8 en annexe)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées que l'ensemble de la station-service est en bon état de propreté, conformément à l'article 3.4, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : • (...) • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; • pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...) ; • pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée

par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de dispositifs de lutte incendie, notamment :

- un poteau incendie localisé au nord de l'ancienne boutique de la station-service,
- un arrêt d'urgence sur chaque volucompteur,
- un dispositif d'appel à proximité de chaque volucompteur,
- un extincteur portatif sur chaque îlot de distribution,
- un bac avec couvercle contenant du produit absorbant (avec un moyen de mise en œuvre) sur l'aire de distribution,
- un dispositif de défense fixe contre l'incendie à déclenchement automatique sur l'aire de distribution,
- un dispositif de déclenchement à commande manuelle du dispositif de défense fixe contre l'incendie à déclenchement automatique,
- un couverture anti-feu disponible sur l'aire de distribution.

L'inspection des installations classées constate par échantillonnage que :

- le dispositif de défense fixe contre l'incendie de l'îlot n° 1-2 est neuf et mis en service en avril 2025,
- le dispositif de défense fixe contre l'incendie à déclenchement automatique a été vérifié par la société Desautel en novembre 2024,
- la commande manuelle du dispositif de défense fixe contre l'incendie à déclenchement automatique a été vérifié par la société Desautel en novembre 2024.

L'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées de l'article 4.2, annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. A

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence sur chaque volucompteur :

- des consignes d'exploitation,
- d'un pictogramme indiquant la présence d'une zone explosive,
- des consignes de sécurité.

(voir photographies du point de contrôle n° 7 en annexe)

Le pictogramme indiquant la présence d'une zone explosive et les consignes de sécurité sont également affichés sur les événements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (...). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole (...) sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. (...)
Constats : Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate que : • le flexible SP95-E10 de l'îlot n° 2 ne rentre pas entièrement dans le volucompteur et frotte sur le sol à chaque utilisation, • le flexible SP95-E10 de l'îlot n° 3 repose entièrement sur le sol. Il frotte sur le sol à chaque utilisation et peut être écrasé par des véhicules circulant sur la piste de distribution, • les flexibles super éthanol, SP95-E10 et gazole de l'îlot n° 4 ne rentrent pas entièrement dans le volucompteur et frotte sur le sol à chaque utilisation. (voir photographies du point de contrôle n° 8 en annexe) Ces constats sont non-conformes aux prescriptions de l'article 4.9.3, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé. En outre, l'inspection des installations classées constate par échantillonnage que : • le flexible SP98 de l'îlot n° 2 est conforme aux normes EN 1360:2013 et EN 13483:2013. La date de fabrication est de septembre 2024, de moins de 6 ans, • le flexible SP95 de l'îlot n° 3 est conforme aux normes EN 1360:2013 et EN 13483:2013. La date de fabrication est de septembre 2024, de moins de 6 ans. (voir photographies du point de contrôle n° 8 en annexe) Ces constats sont conformes aux prescriptions de l'article 4.9.3, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour s'assurer que les prescriptions de l'article 4.9.3, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé sont respectées pour l'ensemble des flexibles de l'installation. Il transmet à l'inspection des installations classées sous ce même délai le justificatif de réparation et de conformité des rétracteurs de l'ensemble des flexibles de la station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : (...) Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : • d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; • d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. (...)
Constats : Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de dispositifs de lutte incendie, notamment : • un arrêt d'urgence sur chaque volucompteur, • un dispositif d'appel à proximité de chaque volucompteur. (voir photographies du point de contrôle n° 9 en annexe) L'inspection a réalisé un appel depuis le poste situé au niveau du volucompteur n°1-2 à 14h07. L'appel a été renouvelé 3 fois sans qu'un opérateur ne réponde. L'inspection constate que l'exploitant ne peut pas être alerté immédiatement en cas d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois : • du bon fonctionnement du dispositif d'appel, • les actions qu'il a mis en œuvre pour s'assurer que le dispositif de communication fonctionne 24h/24 7j/7, permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des réservoirs et tuyauteries
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. (...)

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :

- lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur ;
- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements ;

(...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate que :

- l'événement du compartiment de cuve enterrée étiqueté comme contenant du gazole est ouvert à l'air libre sans robinet ni obturateur,
- les événements des compartiments de cuves enterrées étiquetés comme contenant du super éthanol (E85), du SP98, ainsi que l'événement étiqueté récupération de vapeur RV1 sont séparés des autres événements et obturés,
- l'événement du compartiment de cuve enterrée étiqueté comme contenant du SP95-E10 et récupération de vapeur RV2 est ouvert à l'air libre sans robinet ni obturateur.

(voir photographies du point de contrôle n° 10 en annexe)

Ce dernier constat ne respecte pas les prescriptions contrôlées relatives aux événements de l'article 4.10.2, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour prendre les actions correctives nécessaires pour respecter les prescriptions relatives aux événements de l'article 4.10.2, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Valeurs limite de rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejet des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331- 10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

La visite du 22 mai 2025 étant inopinée sur une station-service à distribution automatique sans surveillance, l'inspection n'a pas pu vérifier la conformité des rejets des eaux résiduelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois les justificatifs démontrant que les valeurs limites de rejet de l'installation sont conformes à l'article 5.5, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage – distribution / séparateurs HC

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...)

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

(...)

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Constats :

La visite du 22 mai 2025 étant inopinée sur une station-service à distribution automatique sans surveillance, l'inspection n'a pas pu vérifier la conformité des prescriptions à l'article 5.10, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées les justificatifs suivants :

- le plan de la station-service présentant les réseaux enterrés de gestion des effluents,
- la conformité du séparateur aux prescriptions de l'article 5.10, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé,
- le rapport d'intervention du dernier nettoyage du séparateur réalisé par une entité habilitée, datant de moins d'un an, et le BSD correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Récupération vapeurs - remplissage stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, RV1

Prescription contrôlée :

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception (...) des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. (...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un événement étiqueté RV1 au niveau du groupe d'événements de la station-service. L'exploitant dispose des équipements permettant de se conformer aux prescriptions de l'article 6.1.1, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Récupération vapeurs - remplissage véhicule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, RV2
Prescription contrôlée : Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. (...) Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués (...) d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère (...)
Constats : Lors de la visite inopinée du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de pistolets de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère pour les carburants de catégorie B (SP95-E10, SP98 et E85). L'exploitant dispose des équipements permettant de se conformer aux prescriptions contrôlées de l'article 6.1.2.1, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°7 : Consignes de sécurité



Consignes_d'exploitation - Arrêt_d'urgence



Consignes_sécurité

N°8 : Flexibles



Flexible_au_sol - Etanchéité_dalle_Ilot2



Flexible_au_sol - Etanchéité_dalle_Ilot3



Flexible_au_sol - Propreté_Ilot4

N°8 : Flexibles



Flexible_SP98_Ilot2



Flexible-SP95-Ilot3

N°9 : Dispositifs de sécurité



Arret_d'urgence_déporté



Dispositif_d'appel

